

NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

Point 12 de l'ordre du jour



A9/P&B/14
10 mai 1956

ORIGINAL : ESPAGNOL

DISCUSSIONS TECHNIQUES LORS DES FUTURES ASSEMBLEES DE LA SANTE

Proposition de la délégation du Chili

Comme le savent de nombreux délégués, le Gouvernement du Chili a promulgué le 8 août 1952 une loi, préalablement adoptée par le Parlement, et portant création d'un Service national de la Santé. Cette nouvelle institution est "chargée de la protection de la santé par le moyen de mesures sanitaires et de mesures d'assistance sociale, ainsi que de soins médicaux préventifs et curatifs".

Pour s'acquitter du mandat qui lui est confié, le Service national de la Santé a pris en charge tous les services qui relevaient auparavant :

- 1) de la santé publique, 2) de la protection maternelle et infantile, 3) de l'assistance publique confiée aux hôpitaux, 4) de l'assurance-maladie obligatoire et 5) de la médecine du travail.

Au cours de ses premières années de fonctionnement, le Service national de la Santé a eu pour tâche principale de réaliser, entre les anciens services de médecine préventive et ceux de médecine curative, une intégration harmonieuse maintenant un équilibre judicieux entre les deux catégories de services et sans compromettre l'efficacité des uns ni des autres. Cette intégration organique a été particulièrement importante et en même temps difficile à établir dans les hôpitaux généraux de type régional, où la diversité des spécialités et des fonctions exige une définition claire des attributions de chaque service ou section de l'hôpital. Ces services hautement spécialisés peuvent difficilement être détournés de leur objectif primordial pour absorber des fonctions qui ne

